



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

20 AVR. 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des déchets
de lavage et de transformation de légumes produits par la société AGRIAL
sur son site de Saint-Georges-de-Gréhaigne (35)
reçu le 20 février 2012

Contexte réglementaire

S'agissant d'une modification de l'installation considérée comme substantielle, le projet de la société AGRIAL fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément à l'article R512-33 du code de l'Environnement. Cette demande est accompagnée d'une étude d'impact. Elle est soumise, au titre de l'article L122-1 du code de l'Environnement, à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est, dans ce cas, le préfet de Région. Aux termes de l'article R122-13, l'avis doit être rendu dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Son rôle est :

- d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées ;
- d'informer le public en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation ;
- d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.

Résumé de l'avis

La modification de l'installation considérée ici se rapporte exclusivement à la gestion par valorisation agricole des déchets et effluents organiques produits par l'installation. Le présent avis ne porte ni sur les aménagements envisagés concernant le stockage temporaire des déchets et le traitement des eaux usées (ponctuellement évoqués dans le dossier), ni a fortiori sur l'installation dans son ensemble.

Le plan d'épandage initial présente une surface faible (40 ha). Aussi, malgré certaines faiblesses dans sa conception, le nouveau plan (340 ha) apparaît suffisamment étendu pour permettre une gestion correcte au plan agronomique des déchets de légumes, des résidus de dégrillage et des floculats issus du traitement des eaux de lavage, produits par l'installation. Se pose cependant la question des terres de décantation provenant du curage périodique des lagunes, dont l'épandage ne serait plus possible à l'issue de la procédure et dont le devenir n'est pas précisé. Par ailleurs, devraient être retirées du périmètre d'épandage, d'une part les parcelles dont la pente est excessive, s'il en existe et d'autre part celles présentant des exclusions trop importantes à l'épandage.

Les conditions d'épandage sont insuffisamment décrites: doses, fréquences, techniques d'épandage, quantités traitées par les différents exploitants, en distinguant déchets solides (légumes et dégrillage) et effluents liquides (floculats). De ce fait, la qualité des opérations d'épandage sera largement dépendante du soin qui sera apporté à la réalisation du programme prévisionnel annuel et du suivi agronomique. En particulier, les déchets épandus devraient être mieux caractérisés, et les doses d'épandage fixées en tenant compte, outre les critères agronomiques, des risques de ruissellement et de nuisances olfactives.

L'étude d'impact apparaît globalement très succincte. Notamment, la question des nuisances olfactives potentielles liées au stockage temporaire ou à l'épandage mériterait un examen complémentaire, de façon à pouvoir mieux évaluer la réalité du risque et l'efficacité des mesures préventives éventuellement nécessaires.

Objet de la demande

La coopérative AGRIAL exploite, pour le compte de ses adhérents, une installation de lavage et de pelage de légumes implantée à Saint-Georges-de-Gréhaigne (35). Cette activité génère, outre des sous-produits valorisés en alimentation, différents types de déchets d'origine végétale, faisant l'objet d'une valorisation organique.

Une partie de ces déchets est épandue sur des terres agricoles. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2007 prévoit ainsi l'épandage des terres de décantation et des floculats issus, respectivement, du curage périodique des lagunes et du traitement physico-chimique des eaux de lavage. Or, en pratique, l'épandage concerne également les déchets végétaux, mélangés à de la terre, provenant du nettoyage des légumes. La surface d'épandage autorisée, actuellement de 40 ha, s'avère insuffisante. Aussi, la coopérative AGRIAL souhaite régulariser cette situation par la mise en place d'un nouveau plan d'épandage, d'une surface totale épandable de 340 ha.

Présentation du projet et de son contexte

La station légumière d'AGRIAL se situe à proximité du bourg de Saint-Georges-de-Gréhaigne, à quelques kilomètres au nord-ouest de Pontorson. L'installation produit différents types de déchets organiques, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nature et origine du déchet	Estimation des quantités produites	
	En matière brute	En matière sèche
Pelures de carottes	non précisé	non précisé
Racines de céleris mélangées à de la terre	6000 t/an	2800 t/an
Refus de dégrillage des eaux de lavage des légumes	2000 t/an	190 t/an
Floculats issus du traitement des eaux de lavage des légumes une fois tamisées	1430 t/an	29 t/an

Les pelures de carottes sont traitées par méthanisation dans une installation tierce, située à Isigny-le-Buat (50). Elles ne sont donc pas concernées directement par le projet. Les trois autres types de déchets sont valorisés en agriculture.

Les racines de céleris et refus de dégrillage sont directement stockés dans un épandeur et épandus au fur et à mesure de leur production. L'épandage est réalisé par la coopérative elle-même. L'aménagement à terme d'une plate-forme de stockage temporaire d'une capacité d'un mois, pour faire face aux épisodes climatiques défavorables (gel, neige...), est mentionné dans le dossier mais non inclus en tant que tel dans l'étude.

Les eaux de lavage des légumes, après dégrillage, sont traitées successivement dans deux lagunes aérées puis deux lagunes de décantation. En sortie de lagunage, une partie des eaux est recyclée dans l'installation. Le reste est traité par séparation de phase, après précipitation par ajout de chlorure ferrique et d'un coagulant. La fraction liquide est rejetée au Couesnon. Les floculats (la fraction précipitée) sont confiés à une entreprise agricole prestataire, qui assure leur épandage à l'aide d'une tonne à lisier. La capacité initiale de stockage des

floculats sur le site de la station de traitement est faible au regard des contraintes réglementaires (1 mois). Une augmentation de cette capacité de stockage est envisagée dans le projet, ainsi qu'une modification du système de traitement des eaux de lavage, mais ces évolutions ne sont, ni précisément décrites, ni étudiées dans le dossier.

L'autorité environnementale considère que ce dossier ne concerne que l'actualisation du plan d'épandage mais que néanmoins, la capacité de stockage sur le site doit être précisée au regard des contraintes réglementaires qui s'imposent.

Le plan d'épandage concerne 30 exploitations agricoles et 14 communes, dont deux sont situées dans le département de la Manche. L'épandage a lieu sur cultures fourragères (maïs ensilage et prairie) ou sur céréales.

L'étude préalable à l'épandage figurant dans le dossier précise les caractéristiques des déchets épandus, indique l'aptitude à l'épandage des différentes parcelles (classée de 0 à 2), et donne l'équilibre global de fertilisation entre les apports de nutriments et les exportations des cultures pour chacune des exploitations concernées. A noter que ces épandages apportent en moyenne 31 kg d'azote et 15 kg de phosphore par hectares. Un programme prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan sont réalisés annuellement et les opérations d'épandage sont enregistrées dans un cahier d'épandage. Un suivi agronomique assuré par un bureau d'études spécialisé est également prévu. Le tableau de la page 32 récapitule les pressions azotées d'origine organique sur chacune des exploitations concernées. Pour une information complète du public, il aurait dû être complété par les pressions en phosphore.

Concernant la forme et le contenu du dossier

La description du projet porte exclusivement sur le traitement des déchets et effluents organiques produits par l'installation. La construction d'ouvrages de stockage temporaire de ces déchets et effluents et la modification du dispositif de traitement des eaux usées sont évoquées, mais non décrites précisément, ni leurs éventuelles conséquences au plan environnemental. En particulier, il n'est pas précisé si le changement du mode de traitement des eaux usées a une incidence – positive ou négative – sur le rejet des eaux traitées au Couesnon. Le présent avis se limite donc à l'analyse de l'actualisation du plan d'épandage.

Le dossier ne mentionne pas la gestion qui est faite des terres de décantation issues du curage périodique des lagunes de traitement des eaux usées. Ces « terres » sont potentiellement chargées en matière organique et ne doivent pas être considérées comme des produits inertes. Leur épandage est d'ailleurs réglementé dans l'arrêté préfectoral actuel d'autorisation d'exploiter l'installation.

L'étude d'impact apparaît particulièrement sommaire, au-delà du fait qu'elle ne porte que sur la partie « épandage » de l'installation. Elle ne comprend pas d'analyse de l'état initial. Elle ne traite que brièvement des différents impacts potentiels du projet et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser. Certaines mesures sont insuffisamment développées et justifiées quant à leur efficacité prévisible (s'agissant notamment des nuisances olfactives).

Enfin, le résumé non technique de l'étude d'impact présente certes le projet de façon satisfaisante, mais n'évoque qu'à la marge la question des impacts environnementaux (dans son dernier paragraphe).

Concernant les impacts environnementaux potentiels du projet

S'agissant de déchets et effluents d'origine végétale épandus sur terres cultivées, les principaux enjeux environnementaux que l'on peut anticiper portent sur la qualité des sols, sur la pollution des eaux souterraines et de surface et sur les nuisances olfactives.

La valorisation agricole, pratiquée dans de bonnes conditions, de déchets et d'effluents organiques dont l'innocuité est attestée, apporte un bénéfice pour la qualité du sol et permet aussi d'éviter des pertes excessives en éléments fertilisants (azote et phosphore) susceptibles, par infiltration ou par ruissellement, d'amener une dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'étude préalable d'épandage est destinée à préciser les conditions de cette bonne valorisation. En l'occurrence, l'étude réalisée ici, porte de façon assez complète, sur la caractérisation des flux à traiter, sur le périmètre d'épandage (dont l'aptitude des sols à l'épandage), et sur les modalités pratiques d'épandage (dont les doses et périodes d'apport).

L'étude présente cependant certaines insuffisances :

- Concernant la caractérisation des déchets et effluents utilisés, les déchets de céleri et les refus de dégrillage semblent être gérés en mélange mais ce point n'est pas explicité. La nature de l'agent coagulant utilisé pour le traitement physico-chimique des eaux issues de la lagune, et sa toxicité éventuelle, ne sont pas indiquées. Les modalités de caractérisation des déchets et effluents faisant l'objet des épandages sont insuffisamment précisées : fréquence, protocole d'échantillonnage... Faut de disposer de ces éléments, et dans la mesure où il s'agit de produits très hétérogènes, la représentativité des résultats d'analyse présentés – eux-mêmes assez variables d'une année sur l'autre (cf. l'évaluation du rapport C/N page 13 du dossier) – est affaiblie. Un suivi de la valeur agronomique de ces effluents devra être réalisé avant toute campagne d'épandage.
- La pente du terrain ne figure pas explicitement dans les critères de détermination de l'aptitude des sols à l'épandage, même si, dans le périmètre d'épandage défini, les pentes sont a priori faibles. Pour des questions de proximité de cours d'eau ou d'habitation, certaines parcelles ne sont épandables que partiellement. Il serait préférable que ces parcelles soient exclues intégralement du périmètre d'épandage (citons, par exemple, la parcelle VEV2 à Saint-Broladre ou HO5 à Baguer-Pican). En effet, la marge prise entre les besoins en surfaces d'épandage et celles mobilisables paraît largement suffisante pour permettre une gestion correcte des effluents et déchets sur lesquels porte l'étude préalable.
- Des doses d'épandage maximales théoriques sont calculées pour les différentes cultures et les différents types de déchets, en rapportant les exportations des cultures à la teneur en azote et phosphore des produits épandus. Certaines de ces doses apparaissent très élevées – jusqu'à 200 m³/ha de floculats sur céréales, ce qui représente au sol une lame d'eau de 20 mm. Sauf à fractionner les apports, de tels épandages présentent un risque de ruissellement important, si les conditions d'état du sol, de pente du terrain et de conditions météorologiques ne sont pas particulièrement favorables. Les doses réelles pratiquées, tenant compte d'une éventuelle fertilisation minérale de complément, ne sont pas indiquées. C'est sur ces doses réelles que devrait être basé le calcul des surfaces d'épandage, en distinguant les différents types de déchets. Or, les floculats d'une part (liquides), et les déchets de légumes et refus de dégrillage d'autre part, sont de nature bien différente – et sont d'ailleurs gérés séparément. Ils devraient donc être traités de façon distincte dans l'étude, quant aux surfaces d'épandage mobilisées, aux techniques

d'épandage, et aux doses et fréquences d'apport. Ces conditions d'épandage sont, dans l'ensemble, insuffisamment décrites. De même, les conventions d'épandage passées avec les exploitants agricoles devraient préciser la nature des déchets pris en charge, les quantités admises et les parcelles d'épandage concernées.

Si l'autorisation est accordée, il sera important de s'assurer du soin apporté à la réalisation annuelle du programme prévisionnel et du suivi agronomique.

En ce qui concerne les odeurs, les éléments apportés dans l'étude ne permettent pas d'évaluer, ni le potentiel de nuisances que présentent le stockage temporaire et l'épandage des déchets et effluents, ni le caractère adapté ou non des mesures de prévention prévues. L'enfouissement rapide après épandage tel qu'il est prévu est un facteur de limitation du risque, mais cet enfouissement ne sera pas systématique (cas de l'épandage sur prairies ou cultures en place). La technique d'épandage des flocculats peut jouer de même, selon qu'il s'agit d'aspersion, d'écoulement au ras du sol ou d'injection ; cette information ne figure pas dans le dossier.

Le risque phytosanitaire, qui serait lié à la propagation de maladies des plantes, est rapidement évoqué dans le dossier, l'épandage, par précaution, ne se pratiquant pas sur cultures légumières.

Les autres enjeux environnementaux (émissions de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique, impacts sur le climat, sur la faune et la flore, sur le patrimoine culturel, sur le paysage, bruit et autres nuisances) sont sommairement traités dans l'étude d'impact, à l'exception de ceux liés à la circulation des camions. Ils sont cependant d'une importance secondaire.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT